

Québec, le 2 juin 2023

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 25 mai 2023

Témoignages et documents issus de l'enquête menée par M^e Bernard Grenier

Madame la Présidente,

Par la présente, j'accuse avoir reçu en date du 29 mai 2023 votre correspondance comprenant une copie de la résolution adoptée par les membres de l'Assemblée nationale du Québec demandant au directeur général des élections du Québec de divulguer et rendre publics tous les témoignages et documents de la Commission Grenier dans les plus brefs délais.

À cet égard, je vous informe que j'entends donner suite à cette résolution en procédant à une nouvelle analyse de la pertinence de l'*Ordonnance relative à la non-divulgateion, la non-communication et la non-diffusion de la preuve et des autres documents obtenus pour les fins de l'enquête* prononcée par M^e Bernard Grenier le 25 mai 2007.

Soyez assurée que cette demande sera traitée avec toute la diligence et le sérieux nécessaire, et ce, dans le respect de la législation applicable, notamment de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), lesquelles prévoient un cadre juridique permettant d'établir un équilibre approprié entre les droits en présence, dont le droit du public à l'information et la protection des renseignements personnels compte tenu du caractère préjudiciable que pourraient encore comporter certains documents.

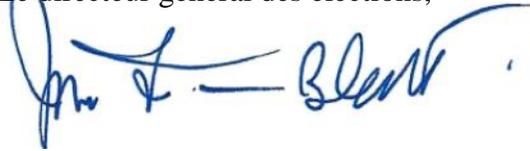
...2

Considérant l'ampleur et la nature de la documentation concernée, un tel exercice prendra un certain temps et ne permettra vraisemblablement pas une divulgation complète de l'ensemble des témoignages et documents visés.

Si les membres de l'Assemblée nationale souhaitent une divulgation plus rapide et exhaustive, nous avons identifié deux mécanismes qui pourraient le permettre, soit la sanction d'une loi indiquant expressément s'appliquer malgré les lois susmentionnées ou un ordre conforme aux articles 51 et 54 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1).

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le directeur général des élections,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Blanchet', with a stylized flourish at the end.

Jean-François Blanchet